

Contrats publics : Le Conseil d'Etat apporte des précisions concernant la mise en application de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique

L'article L. 2141-8 du code de la commande publique permet à l'acheteur d'exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes ayant eu des comportements susceptibles de remettre en cause leur fiabilité. Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat devait se prononcer sur le délai d'exclusion d'une procédure de passation, dans le cas où un candidat à un marché public a fait l'objet d'une condamnation pour des faits de nature à remettre en cause son professionnalisme et sa fiabilité.

Le Conseil d'Etat juge qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2141-8 du code de la commande publique qui doivent être interprétées à la lumière des dispositions de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du 26 février, lesquelles limitent à trois ans la période pendant laquelle un opérateur peut être exclu dans les cas visés au paragraphe 4 de cet article, que l'acheteur ne peut pas prendre en compte, pour prononcer une telle exclusion, des faits commis depuis plus de trois ans.

[CE, 16 février 2024, n°488524](#)

Subventions publiques et aides d'Etat : Le principe selon lequel il n'existe pas de droit au bénéfice d'une subvention publique relève d'un moyen d'ordre public

Est d'ordre public le moyen tiré de ce que, dans le cas où une subvention est attribuée au lauréat d'un appel à projet, les candidats évincés sont seulement recevables à contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir, la décision d'attribution de la subvention, leur éviction n'étant que la conséquence nécessaire de cette décision d'attribuer la subvention à un tiers dont elle n'est pas détachable.

[CAA Marseille, 26 février 2024, n°23MA01345](#)

Urbanisme : La motivation du certificat d'urbanisme

Le certificat d'urbanisme doit indiquer, le cas échéant, le cas de figure susceptible de permettre d'opposer un sursis à statuer à une demande de permis ou une déclaration de travaux et le motif pour lequel ce cas pourrait s'appliquer à la parcelle considérée.

[CAA Lyon, 20 février 2024, n°22LY03400](#)

Contentieux administratif : L'expansion de la jurisprudence Czabaj aux contentieux du refus de communication des documents administratifs.

Il résulte des dispositions du CRPA et du CJA que le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la confirmation du refus de communication de documents administratifs qu'il a sollicités pour en demander l'annulation au tribunal administratif compétent, sous réserve qu'il ait été informé tant de l'existence du recours administratif préalable obligatoire devant la CADA et des délais dans lesquels ce recours peut être exercé que des voies et délais de recours contentieux contre cette confirmation. En l'absence de cette information, le demandeur peut demander l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance. Sauf circonstance particulière, ce délai ne saurait excéder un an.

[CE, 11 mars 2024, n°488227](#)

Contrats publics : Précision sur l'étendue du contrôle que peut effectuer le maître d'ouvrage en cas de paiement direct du sous-traitant

Dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant par le maître d'ouvrage, ce dernier peut contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance du sous-traitant. Au titre de ce contrôle, le maître d'ouvrage peut s'assurer que la consistance des travaux réalisés par le sous-traitant correspond à ce qui est prévu par le marché.

[CE, 02 février 2024, n°475639](#)

Environnement : Le Conseil d'Etat censure les arrêtés définissant le protocole de mesure acoustique devant être suivi lors de l'installation des parcs éoliens terrestres

L'implantation des parcs éoliens terrestres dépend de plusieurs facteurs environnementaux et, notamment de la végétation, du relief, de la proximité du réseau électrique non éolien, de l'impact visuel et sonore ainsi que des servitudes du site. Aussi les pouvoirs publics ont-ils pris récemment des arrêtés permettant de mesurer ces impacts avant toute installation. Par une décision du 8 mars 2024, le Conseil d'Etat a cependant jugé ces arrêtés irréguliers en considérant, d'une part, que les deux arrêtés de 2021 définissant des règles et des procédures susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement auraient dû être soumis à évaluation environnementale et, d'autre part, que les décisions du ministre de la Transition écologique approuvant le protocole de mesure de l'impact acoustique des éoliennes terrestres dans ses différentes versions auraient dû faire l'objet d'une consultation du public préalablement à leur approbation.

[CE, 8 mars 2024, n°465036](#)

Urbanisme : Le risque d'insuffisance en eau peut être considéré comme un risque pour la sécurité et la salubrité publique au sens de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme

Selon l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Sur le fondement de ces dispositions, il a été jugé que le motif tiré de l'insuffisance des ressources en eau était à lui seul « de nature à porter atteinte à la salubrité publique ».

[TA Toulon, 23 février 2024, n°2302433](#)

Fonction publique : Un agent radié ne peut plus faire l'objet d'une sanction disciplinaire

Le requérant, qui n'a plus la qualité d'agent titulaire, ne peut plus être renvoyé devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier.

Cette dernière, en l'absence de dispositions légales en ce sens, n'est plus susceptible de prononcer de sanction à l'encontre d'un professeur ayant déjà été radié des cadres et admis à la retraite.

[CE, 27 février 2024, n°470496](#)